Laurence TROCCAZ

STATUTS DE LA FONDATION POUR LA PRESERVATION DE LA NATURE

I - But de la fondation

Article 1er

L'établissement « Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage», institué par décret du 6 octobre 1983 prend le nom de « Fondation pour la Préservation de la Nature» et a pour but d'assurer, notamment en liaison avec les fédérations départementales, interdépartementales, régionales des chasseurs et la Fédération Nationale des Chasseurs, par tous les moyens dont elle dispose, la conservation et la préservation des habitats de la faune sauvage.

A cet effet, la Fondation peut exercer en matière d'information et d'éducation des activités d'animations destinées à permettre aux chasseurs et au grand public d'apprendre les nécessités d'une préservation rationnelle des milieux. Elle peut également créer ou participer à une banque d'information et d'analyse scientifique visant à permettre aux fédérations des chasseurs l'étude des causes d'évolution des milieux et leurs conséquences sur les espèces animales et végétales.

La Fondation pourra intervenir sur l'aire du paléarctique occidental.

Pour réaliser cet objectif, la Fondation acquiert des biens immobiliers.

L'établissement a son siège à Issy-les-Moulineaux (92130), ou en tout autre lieu des Hauts-de-Seine.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 13 et 15 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation consistent principalement en l'acquisition de terrains gérés par convention par les fédérations départementales des chasseurs dans un but conservatoire avec pour objectif prioritaire l'amélioration des habitats naturels. Dans ce cadre sont mises en place des actions d'entretien, de réhabilitation et de connaissance des milieux. La fondation mène par ailleurs des opérations de communication engagées dans le but de faire découvrir au plus grand nombre l'intérêt des actions menées. La Fondation se donne enfin la possibilité de coordonner des opérations et des actions visant à promouvoir le rôle des chasseurs en faveur de la biodiversité : publications, concours, prix, récompenses, labels, etc.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs;
- 2 au titre du collège des partenaires institutionnels
- 6 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs, désigné par le conseil d'administration de la Fédération Nationale des Chasseurs, comprend le Président de la Fédération Nationale des Chasseurs ou son représentant et trois autres Présidents. Le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Chasseurs veillera dans toute la mesure du possible à assurer une représentation équilibrée des 13 régions. Les membres fondateurs ont la possibilité de se faire représenter par une personne suppléante désignée à cet effet lors de leur nomination. La durée des mandats est de 6 années renouvelable une fois.

Le collège des membres fondateurs est renouvelé après chaque renouvellement des conseils d'administration des fédérations départementales des chasseurs et des fédérations interdépartementales des chasseurs.

En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le collège des partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation comprend la Fondation François Sommer représentée pars son Président ou son représentant, l'Office Français de la Biodiversité représenté par son directeur général ou son représentant.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Les 6 personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de 3 années. Leur mandat peut être renouvelé deux fois. Elles ne peuvent être membres des autres collèges ou des entités participants à la désignation de leurs membres ou de leurs représentants.

Les personnalités qualifiées peuvent être révoquées pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des membres en exercice dans le respect des droits de la défense.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les personnalités qualifiées pourront être déclarées démissionnaires d'office par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 de nembres en exercice dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration ou au plus dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la chasse, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Un second commissaire du gouvernement peut être nommé si le ministère de l'intérieur le juge utile.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Si les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil, ils peuvent néanmoins, en cas d'empêchement et d'impossibilité de se faire représenter par leur suppléant, donner procuration. Chaque administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des séances, lequel est signé par deux membres du Conseil dont le Président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de 3 années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment:

- 1° Il définit les orientations stratégiques et il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui, établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les 6 mois avant la fin de chaque exercice clos;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de

biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 9

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation comprend l'ensemble des propriétés immobilières et des capitaux détenus par la Fondation au 31 décembre 2021.

La liste des propriétés immobilières qui la compose figure annexée aux présents statuts.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actes éligibles aux placements de fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisée de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.



Article 12

Les réserves sont placées en valeurs mobilières, cotées dans les conditions définies par le règlement intérieur ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

En cas de dissolution, Le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la chasse.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

CL

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de la chasse.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la chasse auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et d'accèder aux documents leur permettant de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8 dans les quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 18

L'application des nouvelles dispositions relatives à la composition du conseil d'administration requiert la démission collective des administrateurs acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de chacun d'eux, avec effet différé au conseil d'administration convoqué au plus tard quatre mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

1554 les Montineoux le 16/07/2024



C